



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 10/10/2025
ID : 081-218102713-20251009-AR2510090640-AI

ARRETE N° AR-251009-0640
(Fonction publique)

Portant octroi de la protection fonctionnelle à un agent de Police municipale

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L. 2122-22 ;
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.134-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions ;
- Vu le procès-verbal rédigé le 26 septembre 2025 auprès de la Gendarmerie nationale à Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la demande datée du 30 septembre 2025, adressée au maire par l'agent, ~~XXXXXXXXXXXX~~, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;
- Vu la déclaration effectuée auprès de PNAS AREAS, assureur de la collectivité qui coordonne cette affaire avec CIVIS dans le cadre du contrat protection juridique des agents ;
- Considérant que l'administration est tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ;
- Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;
- Considérant les diffamations et outrages subies par un agent de police municipale par un tiers, dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande une absence de faute commise dans l'exercice de ses missions de service public à cette occasion ;

ARRETE,

- Article 1.** D'octroyer la protection fonctionnelle à l'agent communal, ~~XXXXXXXXXXXX~~, agent de Police Municipale.
- Article 2.** De mettre en œuvre les moyens matériels et une assistance juridique appropriés pour la défense de l'intéressé.
- Article 3.** La collectivité propose à ~~XXXXXXXXXXXX~~ de se faire assister par l'avocat mandaté par l'assurance de protection juridique de la collectivité.

Article 4. De convenir d'une convention avec le cabinet d'avocat APR Avocats (35 rue Emile ZOLA 81100 CASTRES). Les frais d'honoraires de l'avocat seront pris en charge par l'assureur CIVIS.

Pour les frais liés au déplacement, il s'agit de les prendre en charge conformément aux dispositions applicables dans la fonction publique territoriale pour les frais de missions.

Article 5. M. le Directeur Général des Services, et M. le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Une copie de l'arrêté sera notifiée à l'agent et transmise à M. le Comptable public.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 09 Octobre 2025

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérécoeurs, accessible par le lien : <http://www.telerecoeurs.fr>.